



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

relatif au sinistre **2022025467T** survenu le **31/05/2022**
au **Établissement de Bains 14360 TROUVILLE SUR MER**

dossier

ENTRE

SMACL Assurances,

Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales,
Représentée par Frédéric BOINOT Inspecteur en exercice,
Et domicilié es qualité, sis 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9,

D'une part,

&

la ville de TROUVILLE SUR MER

Représentée par SYLVIE DE GAETANO, Maire en exercice et domicilié es qualité, Hôtel de
Ville 14360 TROUVILLE SUR MER

D'autre part

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT PAR UN PRÉAMBULE QUI FAIT PARTIE
INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE TRANSACTION**

Depuis la Loi du 2 mars 1982 (CE, Section des travaux publics, avis n° 359996, 21 janvier 1997 - EDCE 1998, p 184), les
collectivités territoriales peuvent librement transiger.

La circulaire du 7 septembre 2009 relative à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution
des contrats de la commande publique encourage le recours à celle-ci tout en insistant sur les conditions auxquelles l'une et
l'autre partie doivent s'obliger pour qu'elle soit valable.

La description du contexte contractuel, les raisons qui ont conduites les deux parties à s'engager sur la voie d'un protocole
transactionnel, les concessions réciproques auxquelles celles-ci consentent, les modalités d'évaluation des dommages sont ici
rappelées:

l'expertise conduite par **M. VILLA** expert du cabinet EXECO pour SMACL Assurances a
permis d'arrêter contradictoirement les dommages.

A l'issue de ces opérations d'expertise, un accord transactionnel, global, forfaitaire et
définitif, franchise déduite a été trouvé, et l'indemnité a été fixée à **TROIS CENT
QUATRE VINGT ONZE MILLE NEUF CENT QUARANTE DEUX EUROS (391 942€)**

LA COLLECTIVITÉ

PARAPHES

SMACL

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} INDEMNISATION DES DOMMAGES

La SMACL s'engage à verser à la ville de TROUVILLE SUR MER la somme de **391 942€**, au titre de l'indemnisation du sinistre du 31/05/2022 constaté à l'**Établissement de Bains 14360 TROUVILLE SUR MER**

Un acompte de **100 000€** ayant été émis en date du **16/06/2022**, le solde de **291 942€** interviendra dans un délai de **10 jours**, à compter de la signature du présent protocole.

Par ce règlement, SMACL Assurances sera subrogée dans les droits et actions du **la ville de TROUVILLE SUR MER** à l'encontre de tout responsable, en vertu de l'article L121-12 du Code des assurances

ARTICLE 2 EFFET DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent protocole d'accord transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et se trouve revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 3 DELIBERATION

Le présent acte devra faire l'objet d'une délibération de l'autorité compétente, qui lui fera prendre son plein et entier effet.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
A TROUVILLE SUR MER le

Pour la ville de TROUVILLE SUR MER:

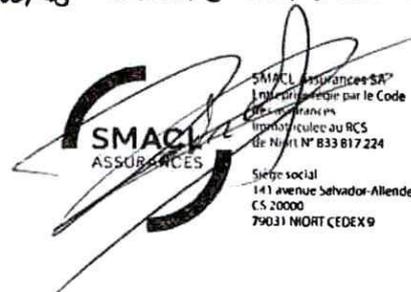
le MAIRE

Cachet et signature de son représentant légal précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action ».

Pour SMACL Assurances :

Signature de son représentant légal précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action ».

Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action.


SMACL ASSURANCES
SMACL Assurances SA
L'entreprise est régie par le Code de Commerce
Siège social :
141 Avenue Salvador-Allende
CS 20000
79031 NIORT CEDEX 9